



Fédération
culturelle
canadienne-
française

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE
Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions
d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de
radiodiffusion en ligne

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en
réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140

12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire (si nécessaire)

Introduction

Observations générales

Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption

Réponses aux questions

Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

Annexe 1 – Modifications proposées aux conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

Annexe 2 – Liste des membres de la FCCF

Avis au lecteur

Le présent mémoire a fait l'objet d'une révision linguistique après son dépôt officiel.

SOMMAIRE

S1. Notre contribution vise à éclairer le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour qu'il puisse répondre non seulement aux aspirations des francophones en milieu minoritaire au Canada, mais aussi remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.

S2. Nos propositions ont pour but d'harmoniser les conditions de service à venir avec le vocabulaire actuel utilisé par le Conseil pour les entreprises de radiodiffusion qui sont déjà réglementées, et ce pour éviter confusion et débat d'interprétation à l'avenir. En l'absence de situations comparable en radiodiffusion, nous nous sommes inspirés aussi du vocabulaire utilisé par le CRTC en matière de réglementation des télécommunications.

S3. Nous avons fait de même pour les questions de collecte de renseignements. Le CRTC effectue déjà régulièrement des sondages et des collectes de données, autant auprès des entreprises de radiodiffusion que de celles de télécommunication.

S4. Nous notons que, dans son approche préliminaire énoncée dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, le Conseil semble se limiter au seul critère général d'importance de la contribution à la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion¹. Or nous tenons à insister sur le fait que ce critère général a été correctement disséqué par le passé par le Conseil, comme mentionné plus haut, et qu'il doit continuer à être appliqué en conformité avec cette démarche.

S5. Il faut donc, selon nous, pour qu'une ordonnance d'exemption et ses conditions d'application soient justifiées dans le cas présent :

- a) qu'il soit manifeste que les entreprises en ligne visées par l'ordonnance n'offriront pas une grande contribution au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

ET

- b) qu'il soit manifeste que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises non visées par cette ordonnance de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023, voir paragraphes 20 et 21.

S6. Parmi les propositions faites par le Conseil, nous recommandons de modifier le barème « revenus bruts » par celui existant, de « recettes brutes ».

S7. Nous sommes aussi d'avis que le CRTC ne doit pas limiter indûment ses pouvoirs en matière de règlement des différends.

S8. Finalement, nous sommes d'avis que le Conseil doit, en tout état de cause et pour chaque ordonnance d'exemption et chaque condition de service ou exemption de ces conditions de service, s'assurer que le nouveau cadre créé est établi de manière à respecter les principes directeurs suivants, issus des *Instructions* proposées² par la gouverneure en conseil qui, si elles sont adoptées, feront en sorte que :

- « [les] exigences, financières et autres, [devront être] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [devront également] être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes »³;
- Le CRTC devra veiller à ce que toute ordonnance adoptée n'ait pas d'incidences indues sur les dépenses, faites dans le système de radiodiffusion canadien, qui soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, notamment la programmation des créateurs francophones des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). De plus, le Conseil devra tenir compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord, des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française et des entraves auxquels ces créateurs sont confrontés⁴;
- Le CRTC devra mobiliser les CLOSM afin de solliciter leurs observations de toute ordonnance d'exemption touchant autant les conditions de service que les conditions de licence des entreprises de radiodiffusion, puisqu'infailliblement de telles ordonnances auront une incidence sur la création et sur l'accès à la programmation provenant des communautés francophones en situation minoritaire et leur étant destinée, y compris leur financement, leur distribution et leur découvrabilité⁵.

² Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023; ci-après « *Instructions* » ou « *Décret* ».

³ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

⁴ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 12.f (iii).

⁵ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 16.

Introduction

1. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.
2. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne reconnue, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain⁶.
3. Portée par ses valeurs, à savoir l'audace, la créativité, l'engagement, l'inclusion et la solidarité, la Fédération met de l'avant l'apport essentiel des arts et de la culture dans l'espace francophone d'un bout à l'autre du pays.
4. La FCCF a participé activement aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion*⁷ (ci-après « la Loi ») et à celles de la *Loi sur les langues officielles*⁸.
5. Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des CLOSM francophones, la Politique canadienne de radiodiffusion et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil suite aux modifications apportées par le Parlement en avril 2023 revêtent une importance incomparable dans l'accomplissement de notre mission.
6. Notre contribution vise à éclairer le CRTC pour qu'il puisse, grâce à ses décisions à venir, non seulement répondre aux aspirations des francophones canadiens, mais aussi remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.

Observations générales

7. Dans son *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*⁹, le Conseil nous invite à nous prononcer sur les sujets suivants :

⁶ Voir la liste complète de nos membres à l'Annexe 2.

⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991.

⁸ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

⁹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances*

- La modification, le remplacement ou l'abrogation de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques (OEMN)¹⁰;
 - Le maintien, le remplacement ou l'abrogation de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande (OEEVSD);¹¹
 - Les conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne (ci-après « *Conditions de service* » ou « *Conditions* »).
8. Nous invitons le CRTC à examiner les modifications que nous recommandons au projet de *Conditions de service*. Nous les présentons sous la forme d'un document en mode révision à l'Annexe 1.
9. C'est à dessein que nous avons étudié la version française des *Conditions de service* et que les modifications que nous suggérons concernent ce texte-là. Le court délai alloué pour soumettre nos commentaires ne nous laisse pas le temps d'aviser le Conseil sur la manière d'incorporer leurs équivalents dans la version anglaise.
10. Nos propositions ont pour but d'harmoniser les *Conditions* à venir avec le vocabulaire actuel utilisé par le Conseil pour les entreprises de radiodiffusion qui sont déjà réglementées, et ce pour éviter toute confusion et tout débat d'interprétation à l'avenir. En l'absence de situations comparable en radiodiffusion, nous nous sommes inspirés aussi du vocabulaire utilisé par le CRTC en matière de réglementation des télécommunications.
11. Nous avons fait de même pour les questions de collecte de renseignements. Le CRTC effectue déjà des sondages et des collectes de données de manière régulière, autant auprès des entreprises de radiodiffusion que de celles de télécommunication.
12. Cette approche nous semble naturellement la meilleure pour les raisons suivantes :
- Le vocabulaire du Conseil en matière de radiodiffusion est connu et éprouvé par les parties

d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023.

¹⁰Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, 26 juillet 2012, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409](#), consulté le 11 juin 2023.

¹¹Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-356, *Modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande*, 6 août 2015, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-355 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-356](#), consulté le 11 juin 2023.

prenantes;

- Certaines entreprises de radiodiffusion assujetties à la réglementation du Conseil en vertu des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* en vigueur antérieurement au 23 avril 2023 exploitent aussi des entreprises de radiodiffusion en ligne. Conserver, en les adaptant au besoin, le vocabulaire, les définitions et les expressions utilisés actuellement par le CRTC pour l'industrie de la radiodiffusion réduira le fardeau des entreprises réglementées auparavant, sans impact pour celles qui le deviendront maintenant.

13. Bref, nous croyons qu'il faut veiller à mettre à profit les processus du Conseil qui fonctionnent déjà correctement.

Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption

14. Avant de répondre aux questions du CRTC eu égard aux ordonnances d'exemption qui font l'objet de cet avis de consultation, rappelons l'origine de ce pouvoir du Conseil et la démarche qu'il a utilisée dans le passé pour déterminer si une ordonnance d'exemption était appropriée ou non.
15. Ce pouvoir a été donné au Conseil en vertu du paragraphe 9(4) de la *Loi*. Le paragraphe 9(4) en vigueur présentement conserve le même libellé que précédemment, exception faite de l'ajout de l'expression « soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 » ce qui en facilite l'interprétation suite à l'ajout de l'article 9.1.
16. Par ailleurs, le 19 mai 1995, le Conseil a publié *Concurrence et culture sur l'autoroute canadienne de l'information : Gestion des réalités de transition* (le rapport sur la convergence), dans lequel il a déclaré qu'il « entreprendrait un processus public dans le cadre duquel il examinerait plus à fond la question des exemptions de même que la possibilité d'élaborer une méthode plus rapide de traitement pour certaines catégories d'entreprises. »¹²
17. L'Avis public de radiodiffusion 1996-59¹³ présente le résultat de cette consultation et la démarche établie alors par le CRTC, laquelle démarche le guide dans ses prises de décisions à l'égard des ordonnances d'exemption envisagées.

¹²Voir Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, p. 1, section I. *Historique* [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023.

¹³Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023. Voir aussi : Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Broadcasting Regulatory Handbook*, 13^e éd., 2016, pp. 368-374; et Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Guide to Canadian Radio*, 4^e éd., 2016, p. 32.

18. Cette approche n'a été ni abrogée ni modifiée par le Conseil depuis, et les dispositions transitoires accompagnant les amendements de 2023 de la *Loi sur la radiodiffusion*¹⁴ confirment que les dispositions de l'Avis public de radiodiffusion 1996-59 conservent leur validité.
19. Une partie de cette approche concerne les entreprises qui fournissent de la programmation et c'est cette dernière qui est pertinente en l'espèce, puisque la catégorie d'entreprises pour laquelle le Conseil envisage l'adoption d'une ordonnance d'exemption est celle des entreprises en ligne, lesquelles fournissent de la programmation. Nous croyons utile de reproduire ici le texte intégral¹⁵ :

Conformément à la démarche générale de recours aux ordonnances d'exemption établie dans le présent avis public, la Politique du Conseil consiste généralement à exempter des catégories d'entreprises de programmation uniquement lorsque :

- i) il est manifeste pour le Conseil que l'attribution de licence et la réglementation dans le cas de cette catégorie d'entreprises ne se traduiront pas par une contribution beaucoup plus grande au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;
- ii) il est manifeste pour le Conseil que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises autorisées de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

20. Cette démarche reste compatible avec la *Loi* nouvellement modifiée avec l'adaptation (soulignée) suivante :

Conformément à la démarche générale de recours aux ordonnances d'exemption établie dans le présent avis public, la politique du Conseil consiste généralement à exempter des catégories d'entreprises de programmation uniquement lorsque :

- i) il est manifeste pour le Conseil que l'attribution de conditions d'exploitation et la réglementation dans le cas de cette catégorie d'entreprises ne se traduiront pas par une contribution beaucoup plus grande au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

¹⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, art. 90(3).

¹⁵ Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, section II d) *Exemption à l'égard des entreprises de programmation*, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023.

ii) il est manifeste pour le Conseil que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises autorisées de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

21. Nous retenons ces enseignements du Conseil. C'est dans cet esprit que nous formulons les réponses qui suivent au sujet des ordonnances d'exemption, puisqu'à cet égard il n'y a eu aucun changement au libellé du paragraphe 9(4), comme le montre la comparaison ci-dessous :

De 1991 à avril 2023	Depuis avril 2023
<p>9(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>	<p>9(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, soit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1, dont il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>

22. L'expression « dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion » est conservée verbatim dans le texte de la disposition adoptée en 2023. Or c'est cette expression qui a mené le CRTC à préciser sa démarche décisionnelle dans ce contexte en 1996. Il est donc, à notre avis, opportun d'en faire usage ici aussi.

23. Nous avons noté que dans son approche préliminaire énoncée dans l'Avis de consultation CRTC 2023-139¹⁶, le Conseil semble se limiter au seul critère général d'importance de la contribution à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion¹⁷ pour évaluer la validité d'une ordonnance d'exemption. Or, nous tenons à insister sur le fait que ce critère général a été correctement disséqué par le passé par le Conseil, comme mentionné plus haut, et qu'il doit continuer à être appliqué en conformité avec cette démarche.

¹⁶ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023

¹⁷ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023, voir paragraphes 16 et 19a).

24. Il faut donc, selon nous, pour qu'une ordonnance d'exemption et ses conditions d'application soient justifiées dans le cas présent :

a) qu'il soit manifeste que les entreprises en ligne visées par l'ordonnance n'offriront pas une grande contribution au système canadien de radiodiffusion, que ce soit en matière d'émissions canadiennes distribuées par les entreprises de cette catégorie ou de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par ces entreprises;

ET

b) qu'il soit manifeste que les entreprises exploitées en vertu de l'ordonnance d'exemption n'auront pas d'incidences indues sur la capacité des entreprises non visées par cette ordonnance de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

25. Ces critères sont cumulatifs, ce qui signifie qu'ils doivent tous les deux être remplis pour qu'une ordonnance d'exemption puisse exister. S'il y a échec pour un seul de ces critères, l'ordonnance d'exemption n'est pas l'outil réglementaire adéquat en l'espèce.

26. Finalement, étant donné l'énoncé de la politique canadienne de radiodiffusion voulant que « chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit »¹⁸, l'émission d'une ordonnance d'exemption est un pouvoir que le CRTC doit exercer avec autant de sagesse que de parcimonie. De plus, il doit prévoir des conditions qui, comme les *Instructions* proposées¹⁹ par la gouverneure en conseil l'imposeront si elles sont adoptées, feront en sorte que « **[les] exigences, financières et autres, [seront] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [seront également] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes** »²⁰.

Réponses aux questions

Q1. Pourquoi l'OEMN devrait-elle être abrogée ou non? Veuillez expliquer.

Oui, car elle aurait dû l'être depuis longtemps en vertu des critères que le CRTC s'est lui-même imposés eu égard à la pertinence des ordonnances d'exemption.

¹⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, al. 3(1) a.1).

¹⁹ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023; ci-après « *Instructions* » ou « *Décret* ».

²⁰ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

D'une part, les entreprises visées par l'OEMN sont en mesure de fournir une grande contribution au système de radiodiffusion canadien, et elles doivent le faire. D'autre part, cette ordonnance d'exemption a indéniablement des incidences indues sur la capacité des entreprises non visées de satisfaire à leurs exigences réglementaires.

Bref, il est manifeste que ni l'un ni l'autre des critères justifiant l'existence d'une ordonnance d'exemption ne sont respectés ici.

Pour les explications détaillées concernant les critères pour l'adoption d'une ordonnance d'exemption, veuillez consulter la section précédente, intitulée *Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption*.

Q2. Si l'OEMN ne devrait [sic] pas être abrogée, comment devrait-elle être modifiée?

Nous sommes d'avis que cette ordonnance doit être abrogée. Voir nos explications en réponse à la question Q1.

Q3. Existe-t-il d'autres entreprises de radiodiffusion, autres que les entreprises en ligne, utilisant (ou sur le point d'utiliser) des technologies ou d'autres moyens de télécommunication qui sont encore visés par l'OEMN ou pourraient l'être? Y a-t-il un besoin permanent d'inclure de telles entreprises dans cette ordonnance d'exemption ou dans toute autre ordonnance d'exemption? Pourquoi?

Puisque nous estimons que l'OEMN doit être abrogée, nous ne commenterons pas la possibilité d'y ajouter des catégories d'entreprises.

Si d'autres ordonnances d'exemption doivent être considérées, le CRTC devra en faire l'analyse après consultation publique au moyen des critères établis dans l'Avis public de radiodiffusion 1996-59²¹, auquel il devra ajouter ceux prévus aux *Instructions* proposées²² par la gouverneure en conseil. Plus spécifiquement, il devra respecter les obligations vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire :

- de veiller à ce que ces ordonnances n'aient pas d'incidences indues sur les dépenses, faites dans le système de radiodiffusion canadien, qui soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, notamment la programmation des créateurs francophones des CLOSM. En même temps, il devra tenir compte du contexte minoritaire

²¹Avis public CRTC 1996-59, *Politique relative au recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1996-59 | CRTC](#), consulté le 10 juin 2023. Voir aussi : Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Broadcasting Regulatory Handbook*, 13^e éd., 2016, pp. 368-374, et Grant, Peter S. et Grant Buchanan, *Canadian Guide to Canadian Radio*, 4^e éd., 2016, p. 32.

²² *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, *Gazette du Canada*, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023; ci-après « *Instructions* » ou « *Décret* ».

du français au Canada et en Amérique du Nord, des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française et des entraves auxquels ces créateurs sont confrontés²³;

- de mobiliser les CLOSM afin de solliciter leurs observations sur toute ordonnance d'exemption de la nature décrite dans la question **Q3** puisqu'infailliblement, de telles ordonnances auront une incidence sur la création et sur l'accès à la programmation provenant des communautés francophones en situation minoritaire et leur étant destinée, y compris leur financement, leur distribution et leur découvrabilité²⁴.

Pour les explications détaillées concernant les critères pour l'adoption d'une ordonnance d'exemption, veuillez vous reporter à la section de ce mémoire intitulée *Observations générales au sujet des ordonnances d'exemption*.

Q4. Faut-il abroger les paragraphes 12 à 15 de l'OEEVSD, dans la mesure où ils s'appliquent aux entreprises en ligne? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

Le court délai octroyé pour soumettre nos commentaires dans le cadre de cet avis de consultation ne nous a pas permis de préparer une opinion précise en réponse à la question Q4.

Ceci dit, nous invitons le Conseil à analyser cette question à la lumière des mêmes critères que nous avons exposés en réponse à la question **Q3**.

Q5. Si les paragraphes susmentionnés de l'OEEVSD sont abrogés, les entreprises de VSDH devraient-elles être traitées de la même manière que les autres entreprises en ligne? Dans l'affirmative, quelles seront les répercussions de ces mesures sur les services de vidéo sur demande ou autres services de radiodiffusion linéaires existants, autorisés ou exemptés? Quelles sont vos suggestions pour faire face à ces répercussions?

Le court délai octroyé pour soumettre nos commentaires dans le cadre de cet avis de consultation ne nous a pas permis de préparer une opinion précise en réponse à la question Q5.

Ceci dit, nous invitons le Conseil à analyser cette question à la lumière des mêmes critères que nous avons exposés en réponse à la question **Q3**.

Q6. L'approche consistant à exclure certaines entreprises en ligne de l'application de conditions de service est-elle appropriée? Pourquoi? Dans l'affirmative, convient-il d'exclure les catégories

²³ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 12.f (iii).

²⁴ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art.16.

d'entreprises en ligne susmentionnées des conditions de service envisagées par la présente instance? Faut-il envisager d'autres catégories?

Selon nous, l'approche consistant à exclure certaines entreprises en ligne de l'application de conditions de services doit être la même que celle utilisée pour établir des ordonnances d'exemption.

Nous invitons donc le Conseil à réaliser cet exercice en utilisant le cadre et les critères décrits à notre réponse à la question **Q3**.

En ce qui concerne les catégories d'entreprises en ligne à cibler, nous recommandons des modifications aux critères suggérés par le CRTC. Les recommandations faites ici sont cohérentes avec celles que nous avons soumises dans nos commentaires sur l'Avis de consultation 2023-139²⁵. Les changements conseillés figurent dans l'Annexe 1 du mémoire, alors que les justifications pour ces changements sont présentées dans la section intitulée *Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Q7. Les revenus bruts d'un groupe de propriété de radiodiffusion provenant d'activités de radiodiffusion sont-ils la mesure appropriée pour établir les seuils d'exemption ?

Non, nous croyons que la mesure appropriée est celle **des recettes brutes**, car c'est ce critère qui est présentement utilisé dans le cadre des sondages et rapports financiers du CRTC en radiodiffusion.

Les changements que nous recommandons aux *Conditions de service* figurent dans l'Annexe 1 du mémoire alors que les justifications pour ces changements sont présentées dans la section intitulée *Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Q8. Est-ce qu'un seuil d'au moins 10 millions de dollars de revenus annuels bruts totaux de radiodiffusion au Canada est un seuil approprié à appliquer aux entreprises en ligne en ce qui concerne l'application de conditions de service à ces entreprises? Dans la négative, quel seuil (type et montant) conviendrait-il d'appliquer, et pourquoi?

Non, pas pour celles qui sont proposées dans l'Avis de consultation 2023-140²⁶.

D'abord, répétons ici que nous sommes d'avis que le critère doit être celui des recettes brutes et non pas des revenus bruts.

²⁵ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023.

²⁶ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023.

Les *Conditions de services* proposées reprennent les obligations de base que toutes les autres entreprises de radiodiffusion doivent respecter. Or, pour aucune d'entre elles n'y a-t-il un seuil minimal de revenu en deçà duquel ces obligations disparaissent.

Le niveau de recettes brutes peut être utilisé par le Conseil pour déterminer l'ampleur des renseignements que l'entreprise devra fournir, de même que le niveau des droits à payer.

Nous proposons plutôt un seuil d'un million de dollars si le CRTC estime qu'il doit adopter une position de compromis. Mais il est possible, même en établissant le seuil à ce niveau, qu'une telle règle ne soit pas conforme à l'ordre des *Instructions de faire* en sorte que « [les] exigences, financières et autres, [seront] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [seront également] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes »²⁷.

Les changements que nous recommandons aux *Conditions de service* figurent l'Annexe 1 du mémoire, alors que les justifications pour ces changements sont présentées dans la section intitulée *Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Q9. Si les exemptions proposées sont adoptées par le Conseil, comment celui-ci devrait-il aborder les situations où les revenus annuels bruts totaux de radiodiffusion au Canada passent au-dessus ou au-dessous du seuil d'une année à l'autre? Dans ces cas, à quel moment les exemptions proposées devraient-elles commencer à s'appliquer ou cesser de s'appliquer?

Mentionnons de nouveau que selon nous, ce sont les recettes annuelles brutes qui devraient servir de barème et non pas les revenus annuels bruts.

Le CRTC devrait s'inspirer des processus qui existent déjà pour les entreprises de distribution de radiodiffusion qui sont exemptées²⁸.

Cette méthode ne peut être mise en œuvre de manière valable qu'en exigeant des renseignements annuels de base de toutes les entreprises en ligne enregistrées, d'où la nécessité des collectes de renseignements. Veuillez vous référer à nos réponses aux questions **Q10** et **Q13** à ce sujet.

²⁷ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

²⁸ Voir par exemple Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, 31 août 2017, [Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés \(crtc.gc.ca\)](https://www.crtc.gc.ca/eng/decisions/2017/2017-320.html), consulté le 11 juin 2023, para. 1 (Définitions) de l'ordonnance en annexe.

Q10. Une condition de service en matière de collecte de renseignements doit-elle être imposée, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, quels changements seraient appropriés?

Oui, une condition semblable est impérative pour la mission de surveillance du système de radiodiffusion.

Le CRTC a beau avoir rebaptisé le « rapport de surveillance des communications (RSC) [...] [en] Rapports sur le marché des communications en 2021 afin de refléter l'élargissement du portefeuille de publications qui englobe désormais une plus grande quantité de données et de recherches recueillies par le CRTC »²⁹, il n'en demeure pas moins que c'est l'outil de surveillance indispensable pour mesurer l'état des lieux de l'industrie de la radiodiffusion et l'impact des politiques réglementaires.

Or cet outil a été partiellement aveugle depuis l'adoption de l'ordonnance d'exemption de 1997, qui exemptait de « la réglementation, sans modalités ni conditions, les entreprises de radiodiffusion de toutes les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias [les entreprises en ligne] qui sont exploitées, en tout ou en partie, au Canada »³⁰ (nous soulignons). Le CRTC s'est dès lors privé d'une information qui lui aurait permis de mieux adapter ses politiques réglementaires au fur et à mesure que le système évoluait.

C'est grâce à ces rapports annuels de surveillance ou d'analyse du marché des communications que l'on constate le déclin progressif des revenus des entreprises de radiodiffusion réglementées entre l'année 2000 et l'année 2021. On ne peut cependant pas quantifier précisément le lien de cause à effet entre ce déclin et la montée en force des entreprises de radiodiffusion en ligne, car ces dernières n'ont pas eu à fournir de renseignements au CRTC en raison de l'ordonnance d'exemption dont elle bénéficie³¹.

²⁹ Voir site Internet CRTC, [Plans et rapports généraux | CRTC](#), consulté le 8 juin 2023.

³⁰ Voir Avis public CRTC 1999-197, Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias, 17 décembre 1999, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1999-197 | CRTC](#), consulté le 8 juin 2023, et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, 26 juillet 2012, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409](#), consulté le 10 juin 2023.

³¹ Voir Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, 26 juillet 2012, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409](#), consulté le 10 juin 2023. Les modalités qui ont été ajoutées à l'ordonnance d'exemption en 2012 visaient uniquement les entreprises en ligne qui étaient affiliées à des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et ne prévoient aucune collecte d'information ou de renseignement de la part du CRTC auprès de ladite entreprise.

Ceci fut en partie corrigé avec la mise en place d'un sondage partiel en 2022, mais le premier sondage exhaustif n'a eu lieu qu'en novembre 2023³² et s'est limité à des entreprises à très hauts revenus.

Nous croyons que le CRTC serait bien avisé de ne pas répéter ce qui, en rétrospective, apparaît maintenant comme une erreur. Le Conseil doit identifier toutes les forces en présence dans le marché de radiodiffusion : non seulement une fois que ces forces dominent, mais aussi celles qui naissent et progressent, pour être en mesure de reconnaître les tendances et intérêts qui façonneront le paysage du système dont le CRTC a la garde.

Le Conseil a déjà éprouvé cette méthode avec les entreprises de distribution de radiodiffusion. En effet, en fonction de leur nombre d'abonnés, nombre d'entre elles sont exemptées de plusieurs obligations réglementaires³³. Mais jusqu'aux plus petites d'entre elles, dès qu'elles débutent une exploitation au Canada, avant même d'avoir un seul abonné ou d'engranger le moindre revenu, ont une obligation d'enregistrement auprès du CRTC³⁴. Par la suite, elles doivent remplir annuellement les demandes de renseignement du Conseil. Il n'y a aucune raison valable de ne pas prévoir des impératifs similaires pour les entreprises en ligne. Une telle contrainte respecte l'exigence de « fardeau minimal » auquel les instructions du projet de décret du gouvernement astreindraient le CRTC³⁵ s'il était adopté.

Nous croyons par ailleurs que c'est un outil efficace de contrôle des résultats, une méthode de réglementation que les *Instructions* de la gouverneure en conseil demandent au CRTC d'utiliser dans l'établissement de son cadre réglementaire³⁶.

Le CRTC propose, dans son projet de *Conditions de service*, de considérer deux types de facteurs : l'un qualitatif et l'autre quantitatif. Nous recommandons des modifications aux définitions fournies et aux tests proposés dans le but :

³² Voir Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47, *Sondage annuel sur les médias numériques*, 23 février 2022, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-47.pdf>, consulté le 10 juin 2023.

³³ Voir par exemple Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, 31 août 2017, [Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés \(crtc.gc.ca\)](https://crtc.gc.ca/fra/2017/2017-319-320.pdf), consulté le 11 juin 2023, para. 23 à 26 de l'ordonnance en annexe.

³⁴ Voir par exemple Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, 31 août 2017, [Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés \(crtc.gc.ca\)](https://crtc.gc.ca/fra/2017/2017-319-320.pdf), consulté le 11 juin 2023, para. 25 de l'ordonnance en annexe.

³⁵ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

³⁶ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 8d.

- d'harmoniser les expressions et définitions de l'ordonnance proposées avec celles qui existent déjà, soit dans des politiques réglementaires du Conseil, soit dans le cadre du processus de sondage et de collecte de renseignements du Conseil;
- d'harmoniser les obligations minimales d'enregistrement des entreprises en ligne avec celles qui existent déjà pour les entreprises traditionnelles de radiodiffusion, les entreprises de vidéo sur demande de même que les entreprises de télécommunication;

Les changements que nous recommandons aux *Conditions de service* proposées par le Conseil figurent dans l'Annexe 1 du mémoire alors que les justifications pour ces changements sont présentées dans la section intitulée *Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Q11. La condition d'exemption précisée ci-dessus en matière de préférence ou de désavantage induit doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

Oui.

Nous adhérons aux motifs exprimés par le CRTC au paragraphe 30 de l'Avis de consultation 2023-140, à savoir que :

le maintien d'une obligation en matière de préférence induit en tant que condition de service, ou autre, serait approprié, car il favoriserait un objectif de radiodiffusion consistant à garantir que les entreprises contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle de manière appropriée. Le Conseil est d'avis qu'une telle condition contribuerait à l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs de la politique énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle, en particulier aux sous-alinéas 3(1)d)(ii)⁹, 3(1)d)(iii)¹⁰, 3(1)d)(iii.5)¹¹, 3(1)d)(v)¹², 3(1)u)(ii)¹³ et 3(1)u)(iii)¹⁴³⁷.

Qui plus est, une telle condition est assurément conforme aux *Instructions*, lesquelles ordonnent au CRTC de prévoir « des exigences, financières et autres, [qui soient] équitables compte tenu de la taille

³⁷ Voir Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023, para. 30.

et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [qui soient également] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes »³⁸.

Q12. La condition d'exemption précisée ci-dessus concernant l'offre de contenu sur Internet doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

Oui.

Nous adhérons aux motifs exprimés par le Conseil au paragraphe 31 de l'Avis de consultation 2023-140, à savoir que :

il serait approprié de maintenir une obligation semblable à l'avenir en appliquant une condition de service pour exiger que l'ensemble de la programmation des entreprises en ligne soit offerte sur Internet à tous les Canadiens d'une manière qui ne dépende pas d'un abonnement à une EDR, à un service mobile ou à un fournisseur de service Internet en particulier. Cela signifierait que les Canadiens ne pourraient pas être contraints de payer un service additionnel distinct pour recevoir celui qu'ils souhaitent obtenir³⁹.
[nous soulignons]

Qui plus est, une telle condition est assurément conforme aux *Instructions*, lesquelles exigent que le cadre réglementaire du CRTC respecte le choix du public et, lorsque possible, accroisse les options offertes au public⁴⁰;

Q13. Une condition de service pour les entreprises en ligne doit-elle être imposée en ce qui concerne le dépôt de renseignements financiers, comme énoncé dans le projet d'ordonnance annexé au présent avis de consultation? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, quels changements seraient appropriés?

Oui, une telle condition est impérative pour la mission de surveillance du système de radiodiffusion, et ce, pour les mêmes motifs que nous avons exprimés en réponse à la question **Q10**.

³⁸ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

³⁹ Voir Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023, para. 31.

⁴⁰ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 8c).

Nous croyons par ailleurs que c'est un outil efficace de contrôle des résultats obtenus, une méthode de réglementation que les *Instructions* de la gouverneure en conseil demandent d'utiliser dans l'établissement de son cadre réglementaire⁴¹.

Nous recommandons toutefois des modifications à la condition proposée par le CRTC.

Les changements que nous suggérons aux *Conditions de service* figurent dans l'Annexe 1 du mémoire alors que les justifications pour ces changements sont présentées dans la section intitulée *Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Q14. La condition d'exemption relative à la règle du lancement « en primeur » doit-elle être maintenue comme condition de service pour les entreprises en ligne? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

Oui.

Cette règle permet d'empêcher spécifiquement l'avènement d'une situation de préférence ou de désavantage indu reconnue comme telle par le Conseil dans le passé.

Conserver cette condition contribuera à l'élaboration d'un cadre réglementaire ayant des « exigences [...] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [...] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes » comme l'ordonnent les *Instructions* de la gouverneure en conseil⁴².

Q15. Compte tenu des pouvoirs limités du Conseil en matière de règlement des différends, le Conseil devrait-il mettre fin aux conditions d'exemption relatives au règlement de différend?

Non.

Nous sommes en désaccord avec l'énoncé de cette question, de même que celui au paragraphe 38 de l'Avis de consultation CRTC 2023-140, voulant que les pouvoirs du CRTC en matière de règlement de différends soient limités aux différends entre les entreprises de programmation et les entreprises de distribution.

Il est vrai que ce pouvoir d'adopter des règlements pourvoyant au règlement de différends entre les entreprises de programmation et les entreprises de distribution est expressément prévu à l'alinéa 10(1)h) de la *Loi*, dont nous reproduisons le texte ci-dessous.

⁴¹ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 8d.

⁴² Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

Mais il n'est pas, par ailleurs, exclu que de tels règlements soient applicables à d'autres types d'entreprises que le CRTC a pour mission de surveiller et réglementer. Bien au contraire.

10 (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements :

- h) pourvoyant au règlement – notamment par la médiation – de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;
- k) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission.

Premièrement, l'alinéa 10(1) k) permet au Conseil d'adopter des règlements pour toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission. Un élargissement d'un modèle déjà expressément prévu dans ses pouvoirs serait donc tout indiqué.

S'il est besoin de nous convaincre encore plus, relevons certaines exigences formulées dans les *Instructions*. Tout d'abord à l'article 8, où figure l'ordre de la gouverneure en conseil au CRTC « d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire »⁴³ (nous soulignons). Imposer une condition de règlement de différends à des catégories d'entreprises nouvellement assujetties à la réglementation du Conseil est manifestement un outil fondé sur des incitatifs qui rendent le cadre réglementaire flexible et adaptable.

Aussi, les *Instructions* demandent à ce que les « exigences, financières et autres, [soient] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [soient] également équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes »⁴⁴ (nous soulignons).

Appliquer les conditions de règlement de différends à l'ensemble des catégories d'entreprises est une mise en œuvre équitable de la réglementation.

Finalement, notons la confiance et l'opinion exprimées par les ministres du Patrimoine et de l'Industrie eu égard à l'expertise du Conseil en cette matière dans un extrait de la lettre qu'ils ont fait parvenir à la présidente du CRTC le 3 février 2023 :

⁴³ *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, al. 8d).

⁴⁴ *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

Le gouvernement comptera sur l'expertise du Conseil en matière de règlement des différends afin de mettre en place un cadre efficace et sensé⁴⁵.

À l'évidence, le CRTC doit donc conserver les dispositions de règlements de différends et les intégrer dans les *Conditions de service* des entreprises en ligne.

⁴⁵ Patrimoine canadien, *Le leadership de la nouvelle présidente du CRTC contribuera à façonner l'avenir du système de communication du Canada*, Communiqué de presse, 6 février 2023, [Le leadership de la nouvelle présidente du CRTC contribuera à façonner l'avenir du système de communication du Canada – Canada.ca](https://www.pcc.gc.ca/fr/actualites/communiqués/2023/02/06-leadership-de-la-nouvelle-presidente-du-crtc), consulté le 11 juin 2023.

Commentaires au sujet des conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

27. Nous invitons le Conseil à examiner les modifications que nous proposons au projet de règlement. Nous les présentons sous la forme d'un document en mode révision à l'Annexe 2.

28. Plus spécifiquement, nous avons les commentaires et soumettons les modifications suivantes :

Année de radiodiffusion : la modification proposée vise à éviter tout débat d'interprétation futur;

Jeu vidéo : les modifications proposées visent à en faciliter l'interprétation;

Transaction unique : les modifications proposées visent à en faciliter l'interprétation;

Revenus exclus : nous proposons d'éliminer cette définition, car les modifications que nous proposons au concept de revenus à considérer et aux critères en 1.iii) et 1.iv) sont les références à retenir, à notre avis. Considérer la notion de « revenus exclus » dans le cadre de l'établissement de critères d'une exemption de la simple obligation d'enregistrement d'une entreprise est un exercice aussi périlleux qu'inapproprié selon nous. Notons ici que nous avons ajouté une numérotation dans la section « Description » du projet d'ordonnance.

Revenus annuels : nous suggérons l'emploi d'une expression existante – **Recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion** – et de l'adapter pour y prévoir explicitement les revenus des entreprises en ligne, en lieu et place de l'expression et de la définition proposées. Par ailleurs, nous recommandons d'éliminer la possibilité d'utiliser une année de radiodiffusion différente de celle définie, sauf au moment du premier enregistrement. Toutefois, nous estimons que cette règle n'a pas sa place dans l'ordonnance d'exemption, mais plutôt dans le règlement d'enregistrement. L'Annexe 1 contient la modification que nous y avons apportée.

Application :

iii) nous suggérons de diminuer le seuil de recettes brutes, et comme mentionné ci-dessus, de considérer uniquement les recettes brutes. C'est un critère aussi facile à prendre en compte qu'objectif. Selon nous, le seuil d'un million de dollars, inspiré des règles de la collecte de renseignements pour les entreprises de radiodiffusion et pour les raisons présentées en réponse aux questions Q8 et Q10, est le plus approprié.

iv) même commentaire que pour la proposition du paragraphe précédent.

Condition de service – Préférence indue

Aucune modification suggérée.

Condition de service – Collecte de renseignements

Les modifications proposées visent à éviter autant les contestations futures vis-à-vis des demandes de renseignements du CRTC qu'à diminuer le fardeau réglementaire du Conseil et les incertitudes. L'ordonnance devrait renvoyer au système de collecte de renseignements existant du CRTC.

Ainsi, le Conseil n'aura pas à apporter de changements à l'ordonnance lorsque des ajustements à la liste de renseignements demandés devront être faits.

Condition de service – Déclaration des droits

c) La modification proposée vise à en faciliter l'interprétation.

Avis : Une révision linguistique a été effectuée en date du 25 août 2023 après le dépôt du mémoire.